

Fichier BNG : la vie des autres

Manuel Lambert, juriste LDH

Pour pouvoir mener à bien leurs missions de prévention et de recherche des infractions et de leurs auteurs, les services de police doivent nécessairement récolter des informations diverses et variées. Lorsque celles-ci sont amassées, il faut bien les conserver quelque part, afin qu'elles puissent être consultées et utilisées par les différents services compétents. C'est dans cette optique que sont constitués une série de bases de données et de fichiers policiers contenant d'abondants renseignements sur les citoyens : coordonnées, caractéristiques diverses, passé infractionnel, données biologiques... C'est une évidence : un bon policier est un policier bien renseigné.

Afin de mettre de l'ordre dans l'ensemble des bases de données policières existantes, le législateur a adopté une loi visant à réglementer la récolte, la transmission et la conservation d'informations par les forces de police au sein d'un fichier appelé banque de données nationale générale (BNG).

De la nécessité d'une loi

Cette loi est d'une importance cruciale. Elle a tout d'abord le mérite d'exister : elle permet en effet de réglementer un domaine qui ne l'était pas, ce qui, de ce fait, pouvait entraîner des violations des droits du citoyen (fichage illégitime, consultation de fichiers sans justification, etc.). Et ces violations étaient plus nombreuses que ce que les autorités policières voulaient bien admettre. Par exemple, selon le quotidien *De Morgen*, au lendemain du suicide de la chanteuse flamande Yasmine en septembre 2009, plus de 900 policiers auraient consulté ses données personnelles. On peut douter que ces consultations aient toutes eues pour objectif de faire avancer l'enquête... Différents actes de ce type ont mis en évidence le fait que les policiers consultaient régulièrement les données qu'ils possèdent sur les quelques 1,6 millions de citoyens inscrits dans la BNG, en dehors de toute justification professionnelle.

Toutefois, si la récente loi contient certaines améliorations par rapport la situation préexistante, elle n'est pas à l'abri des critiques.

Questions de conservation

Si la police enregistre un citoyen pour un fait pour lequel il est ensuite acquitté, rien ne prévoit l'effacement automatique des données liées à ce fait. En effet, dans cette hypothèse, une communication vers les services de police est prévue, ces derniers devant alors prendre les mesures nécessaires. Mais, dans l'hypothèse où les services de police ne procéderaient pas à l'effacement qui s'impose alors - la donnée en question n'étant plus pertinente, aucune voie de recours n'est ouverte aux citoyens. Il existe donc un risque de rester fiché par la police pour une infraction même si on a été acquitté pour ce même fait par la justice.

Outre le fait que les données pouvant être encodées sont très variées, les délais de conservation en sont extrêmement longs. En effet, après écoulement du délai prévu pour la conservation des données (jusqu'à 15 ans dans certains cas), celles-ci ne font pas l'objet d'un effacement, mais bien d'un archivage.

Comme l'a déjà souligné la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), les données doivent être conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées* ». Dans l'arrêt *M.K. c. France*, on lira avec intérêt que « *Compte tenu de son précédent constat selon lequel les chances de succès des demandes d'effacement sont pour le moins hypothétiques, une telle durée [une période d'archivage de 25 ans] est en pratique assimilable à une conservation indéfinie (...)* ». L'Etat français a été condamné alors qu'il prévoyait un délai de conservation de 25 ans. Dans la loi belge, le délai d'archivage est de 30 ans, auxquels il faut ajouter les délais de traitement actif...

Fichage sans limites des mineurs

La loi prévoit par ailleurs une possibilité très large du fichage des mineurs : pour un mineur de 14 à 18 ans, l'inscription en BNG se fait sans l'intervention d'un quelconque magistrat. Le policier décide seul du fichage BNG du mineur... L'inscription en BNG d'un mineur en dessous de 14 ans se fait quant à elle avec l'autorisation d'un magistrat mais pas du juge de la jeunesse. En effet, le texte laisse la possibilité d'un fichage sur simple autorisation d'un substitut du procureur. Enfin, aucune limite minimum n'étant fixée pour l'inscription en BNG, un enfant de n'importe quel âge peut être fiché en BNG. Un fichage dès la crèche est donc théoriquement possible...

Ces critiques, ainsi que de nombreuses autres, ont poussé la LDH à demander à la Cour constitutionnelle d'[annuler une partie de cette loi](#). En effet, si l'existence même de cette loi constitue une avancée, elle ne comporte pas les garanties nécessaires en terme de contrôle démocratique pour respecter le prescrit européen et les libertés fondamentales. S'il est évident que les forces de police doivent avoir les moyens d'exercer leurs fonctions, il n'est pas moins évident que les citoyens doivent pouvoir s'assurer que ces moyens seront utilisés dans le respect des valeurs fondamentales inhérentes à toute démocratie. Dans l'état actuel des choses, on en est loin.